

Arrêt

**n° 116 266 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me Piter-Jan STAELENS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire et auriez toujours vécu à Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les éléments suivants.

Après votre scolarité, vous auriez travaillé dans la magasin d'alimentation générale que votre père exploitait à Ammi Moussa.

En novembre 2010, deux individus auraient fait irruption dans le magasin alors que vous vous y trouviez seul. Ils auraient indiqué appartenir à un groupe salafiste et auraient exigé que vous leur donniez la somme de trois millions de centimes. Ils vous auraient pour cela accordé un délai d'une semaine à dix jours. Après réflexion, vous auriez décidé de leur remettre la somme exigée.

Début janvier 2011, les deux individus se seraient à nouveau présentés à votre magasin. Ils auraient cette fois réclamé la somme de dix millions de centimes et auraient également exigé que vous leur donniez des informations, sans toutefois préciser ce qu'ils attendaient réellement de vous à ce sujet. Ils vous auraient menacé au cas où vous refuseriez de les aider. Vous auriez à nouveau demandé un délai, ce qui vous aurait été accordé.

Comme vous ne vouliez plus donner de l'argent à ces personnes et que vous refusiez également de leur donner des informations, vous auriez décidé de quitter Ammi Moussa pour aller vous installer chez votre oncle paternel à Oran. Vous seriez parti là-bas une semaine après la visite de ces deux individus dans votre magasin.

Ne trouvant pas de solution à votre problème et sans avoir relaté celui-ci à quiconque, vous auriez finalement pris la décision de quitter votre pays; ce que vous auriez fait en juillet 2011. Vous auriez quitté l'Algérie en avion à destination d'Istanbul. Là-bas, vous auriez fait appel aux services d'un passeur qui vous aurait amené en Grèce. Vous y seriez resté illégalement durant environ un mois et demi et auriez ensuite repris la route. Vous seriez finalement arrivé en Belgique par voie terrestre le 16 septembre 2011. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 19 septembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Il importe tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous avez fait mention d'une seconde visite à votre magasin des individus appartenant au groupe salafiste en janvier 2011. Lors de cette visite, ils vous auraient réclamé la somme de dix millions de centimes. Vous leur auriez indiqué que ce montant était trop élevé. Selon vos propos dans ce questionnaire (cf. page 3), ces individus seraient revenus à votre magasin dix jours plus tard et vous auraient menacé de mort si vous ne leur payiez pas la somme exigée. C'est après cette nouvelle visite que vous auriez pris la décision de vous rendre à Oran auprès de votre oncle paternel. Or, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous avez clairement indiqué que ces individus n'étaient pas revenus au magasin après leur visite de début janvier 2011. Confronté à cette importante divergence (cf. page 11 du rapport d'audition), vous avez indiqué ne pas avoir été bien compris et avez affirmé que ces personnes vous avaient laissé un délai de dix jours et qu'elles étaient revenues vous voir à votre magasin avant l'expiration de ce délai de dix jours pour vous mettre la pression. Etant donné que la question de savoir si ces individus étaient revenus à votre magasin vous a été très clairement posée et que votre réponse à cet égard ne souffre pas de la moindre ambiguïté : « Avez-vous revu ces personnes après la visite (deux ou trois jours après le nouvel an) ? Tous les deux non. J'ai vu passer l'un des deux à deux reprises. En face du magasin, il y a une station de bus qui même au village Ramka. Je l'ai aperçu alors qu'il se trouvait là-bas. Ils ne sont donc pas revenus au magasin (après leur visite de début 2011 et avant votre départ pour Oran) ? Non, en effet » (cf. page 8 du rapport d'audition au Commissariat général), il ne m'est pas possible de considérer votre explication comme satisfaisante. Cette divergence, qui porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile entrave ainsi gravement la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

En outre, je relève également que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre précision quant au groupe terroriste auquel appartiendraient les hommes qui seraient venus vous harceler dans votre

magasin. Vous vous êtes contenté d'affirmer qu'ils appartenaient au « groupe salafiste » sans être capable d'apporter la moindre information supplémentaire au sujet de ce groupe. Cette connaissance tout à fait lacunaire au sujet du groupe à l'origine de vos problèmes et de votre décision de quitter votre pays est particulièrement étonnante et permet d'ajouter un doute quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Au vu de ces incohérences, il est permis de remettre sérieusement en cause la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet par ce groupe terroriste.

Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de constater que leur caractère local s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à Ammi Moussa et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie.

Invité au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 10 du rapport d'audition) à vous exprimer sur la possibilité de vivre, par exemple, à Oran ou à Alger, vous avez soutenu, sans convaincre, que ces individus auraient fini par vous retrouver.

En outre, encore une fois à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce -, il importe également de souligner que vous n'avez nullement porté plainte auprès de vos autorités nationales suite aux agissements à votre encontre des deux individus qui appartiendraient à un groupe terroriste (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général). A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce, d'autant que vous avez prétendu ne jamais eu de problème avec vos autorités nationales ni avec la justice algérienne (ibidem). Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (ibidem), vous vous êtes borné à dire que vous aviez pensé à déposer plainte, que vous auriez pu tendre un piège à ces personnes en concertation avec la police mais que vous auriez alors risqué des problèmes avec tout le groupe.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au surplus, il convient encore de relever que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre frère, Monsieur [A T] (SP : [...]). Selon vos propres déclarations, vous n'avez par ailleurs fait aucun lien entre les motifs que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile et ceux invoqués par votre frère dont vous ignorez en outre tous les détails.

Enfin, la copie de votre carte d'identité algérienne que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'arrêté royal du 2 juin 2012.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des droits de la défense ainsi que de l'article 6 de la C.E.D.H.

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation matérielle, principe générale (sic) de bonne administration », ainsi que de « l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre strictement subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation de l'arrêté royal du 2 juin 2012 en ce qu'il renouvelle le mandat de Madame Vissers en tant que commissaire adjoint néerlandophone auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour une période de cinq ans à dater du 1^{er} juin 2012. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais. Elle met également en doute la maîtrise suffisante par le Commissaire adjoint Vissers de la langue française « afin qu'elle puisse comprendre ce qu'elle a soussigné » (requête, p. 9).

L'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Pour les compétences définies aux articles 57/6, 1^o à 7, 57/6/1, 57/6/2 et 57/6/3, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule "Par délégation". ». Le Conseil observe que la décision attaquée comporte bien la signature du Commissaire adjoint avec la mention « Par délégation ».

De plus, le Conseil constate qu'aucune des dispositions citées par la partie requérante n'empêche les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Il a en outre déjà été jugé qu'un commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que, les commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n^o 689/4, p. 12 et C.E., n^o 168.4242 du 2 mars 2007).

Enfin, le Conseil rappelle que la condition de la connaissance de la langue française ou néerlandaise justifiée par le diplôme des commissaires adjoints ou par leur rôle linguistique, telle que reprise dans l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions, quel que soit leur rôle linguistique.

Le premier moyen n'est pas fondé. Il n'y a, partant, pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans la requête introductive d'instance.

4.2. Dans son deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme au motif que le requérant n'aurait pas eu droit à un avocat lors de son audition au siège de l'Office des étrangers.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). La jurisprudence de la C.E.D.H invoquée par la partie requérante à l'égard de cette disposition n'est en conséquence pas pertinente en l'espèce. Le questionnaire rempli par le requérant au siège de l'Office des étrangers est dès lors une pièce du dossier qui peut valablement être utilisée en tant que tel. Partant, le moyen n'étant pas fondé, il n'y a pas lieu de poser à la C.J.U.E. la question préjudicielle tel que sollicitée en termes de requête.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les graves contradictions et le caractère manifestement flou et lacunaire ressortant des déclarations faites par le requérant à l'égard des visites qu'il affirme avoir reçues à son magasin ainsi que du groupe terroriste auquel appartiendraient les hommes qui seraient venus le harceler dans son magasin, ne permettent pas de considérer que le requérant a réellement rencontré les problèmes allégués.

5.4.2. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant à la carte d'identité algérienne déposée par le requérant à l'appui de sa demande, laquelle n'est pas susceptible de remettre en cause les conclusions précitées.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les visites de deux membres d'un groupe salafiste que le requérant affirme avoir reçues dans son magasin ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et la pièce qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été harcelé par deux membres d'un groupe salafiste dans son pays d'origine.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Contrairement à ce qu'estime la partie requérante, les contradictions et lacunes précitées sont à ce point importantes qu'elles ne permettent pas de considérer comme établie la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels des événements qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne

conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE